

# Charte d'éthique de la vidéosurveillance

## **Préambule**

- La vidéosurveillance est un outil au service de la politique de sécurité et de prévention de la Ville de Lyon dans le cadre du contrat local de sécurité. Ses objectifs sont de prévenir l'atteinte aux personnes et aux biens dans les quartiers de forte activité où la délinquance constatée est plus importante, d'augmenter le sentiment de sécurité des Lyonnais et des visiteurs et de sécuriser les bâtiments communaux et espaces publics exposés.
- Cette politique doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles.
- Par cette charte, la Ville de Lyon s'engage à aller au-delà des obligations législatives et réglementaires qui encadrent le régime de la vidéosurveillance et à garantir aux citoyens un degré de protection supérieur.

## **A/ Rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer la Ville**

La mise en oeuvre du système de vidéosurveillance doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance
- l'article 11 de cette convention, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association
- la Constitution de 1958, en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Le système de vidéosurveillance est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables : l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

La Ville applique également les dispositions issues de la jurisprudence administrative, judiciaire et européenne.

## **B/ Champ d'application de la charte**

- Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéosurveillance par la ville de Lyon.
- Elle concerne l'ensemble des citoyens.
- Elle se veut exemplaire. Pourront y adhérer les organismes privés et publics souhaitant s'en inspirer pour encadrer leur système de vidéosurveillance.

## **Article 1 : Principes régissant l'installation des caméras**

### **1.1. Les conditions d'installation des caméras**

- La loi énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéosurveillance : il s'agit de la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, de la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, de la régulation du trafic routier, et de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.
- L'installation de caméras doit obéir au principe de proportionnalité : l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles.
- La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux : l'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est à dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations. Il y a infraction à cette réglementation lorsqu'on fixe, on enregistre ou on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Cette infraction est punie de peine d'amende et d'emprisonnement par le code pénal.
- Chaque décision d'installation fait l'objet d'une délibération du conseil municipal, après consultation, pour avis, du ou des conseils de quartiers concernés.
- La Ville s'engage à n'installer des caméras de vidéosurveillance que dans les cas de protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords (télé surveillance des bâtiments communaux) et de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.
- Elle tient à disposition du public la liste des lieux placés sous vidéosurveillance.

### **1.2. L'autorisation d'installation**

- La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du préfet après avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance créée par la loi du 21 janvier 1995.

### **1.3. L'information du public**

- La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

- La Ville s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation dans chaque site équipé de caméras de vidéosurveillance. Ce dispositif comporte la mention de l'existence du collège d'éthique de la vidéo surveillance et ses coordonnées. Ce dispositif devra être implanté de façon à être vu par chaque usager.
- Avant ouverture de tout nouveau dispositif, la Ville procédera à l'information du public par voie de presse.
- Le texte de la présente charte sera tenu à la disposition du public dans chaque mairie d'arrondissement et dans chaque poste de police municipale.

## **Article 2 : Conditions de fonctionnement du système de vidéosurveillance**

### **2.1. Obligations s'imposant aux agents chargés de visionner les images**

- La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toute les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéosurveillance.
- La Ville veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte.
- Les agents sont tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéosurveillance.
- Chaque agent du système d'exploitation signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées.
- Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est à dire la garantie de la sécurité et de la salubrité publique. Il est en particulier interdit aux opérateurs de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et de façon spécifique leurs entrées.
- La présence constante d'au moins deux opérateurs dans le centre de supervision est impérative. Le port d'un badge est obligatoire pour tous les opérateurs.
- Le responsable de la salle d'exploitation porte, par écrit, à la connaissance du président du collège d'éthique les incidents qui entrent dans le cadre du champ d'application de la charte.

### **2.2. Les conditions d'accès à la salle d'exploitation**

- La Ville assure la confidentialité de la salle d'opération grâce à des règles de protection spécifiques.

- Un registre doit être tenu où sont inscrits les noms et qualités des personnes présentes dans la salle. Ce registre peut être consulté par les membres du collège d'éthique.
- L'accès à la salle d'exploitation est exclusivement réservé au personnel habilité.
- Pour les personnes extérieures au service, il est interdit d'accéder à la salle sans une autorisation expresse. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée au chef du centre de supervision urbaine. La demande doit être motivée et la personne autorisée s'engage par écrit à respecter les règles de confidentialité nécessaires.
- Les membres du collège d'éthique peuvent procéder à des visites impromptues de la salle d'exploitation.

### **Article 3 : Le traitement des images enregistrées**

#### **3.1. Les règles de conservation et de destruction des images**

- La durée de conservation des images enregistrées est légalement fixée à un mois maximum sauf dérogation prévue par la loi dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.
- La Ville s'engage à conserver les images pendant une durée maximum de huit jours sous réserve de l'article 3.3 ci-après.
- Le service tient à jour un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- La visualisation des enregistrements des images vidéo est autorisée par les opérateurs et le chef du centre de supervision urbaine dans le cadre de leur travail. Cependant, un agent de la police nationale a accès à cette visualisation sur demande écrite d'un officier de police judiciaire territorialement compétent.
- Toute reproduction ou copie papier des enregistrements par le personnel est interdite.

#### **3.2. Les règles de communication des enregistrements**

- Seul un officier de police judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite.
- Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

### **3.3. L'exercice du droit d'accès aux images**

- Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du centre de supervision urbaine afin d'obtenir l'accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure, ou pour en vérifier la destruction.
- La personne qui souhaite avoir accès à ces images dispose d'un délai de huit jours pour faire sa demande, par lettre avec accusé de réception, auprès du responsable du centre de supervision urbaine, à l'adresse suivante : Centre de supervision urbaine, 11 rue Pizay, Lyon 1<sup>er</sup> arrondissement.
- La réception de cette lettre proroge le délai de conservation des images dans la limite du délai maximum autorisé par la loi, soit un mois.
- Le responsable du centre de supervision urbaine accuse réception de cette lettre. Il saisit sans délai le collège d'éthique et transmet une copie de la demande à la mairie d'arrondissement concernée.
- La personne autorisée à visionner les images la concernant peut être accompagnée d'un membre du collège d'éthique.
- La demande peut être rejetée afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers. Elle peut également être refusée dans les cas où une procédure est en cours ou, pour des motifs de sûreté de l'Etat, de défense nationale ou de sécurité publique. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée. Le refus de donner accès aux images peut être déféré au tribunal administratif par l'intéressé.
- La loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la commission départementale prévue par la loi de 1995 de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.

## **Article 4 : Dispositions visant au respect de la charte**

### **4.1. Le collège d'éthique**

- Le collège a été créé par délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2003. Sa composition répond aux objectifs d'équilibre, d'indépendance et de pluralité : il est composé d'élus répartis également entre majorité et opposition, de personnalités qualifiées représentant le monde du droit, de l'économie et de l'éducation, de représentants d'associations de défense des droits de l'homme.
- Il est chargé de veiller, au-delà du respect des obligations législatives et réglementaires, à ce que le système de vidéosurveillance mis en place par la ville ne porte pas atteinte aux libertés publiques et privées fondamentales.

- Il informe les citoyens sur les conditions de fonctionnement du système de vidéosurveillance et reçoit leurs doléances.
- Il formule des recommandations au maire.
- Il veille au respect de l'application de la charte d'éthique.

#### **4.2. Evaluation du fonctionnement et de l'impact du système de vidéosurveillance**

- Le collège élabore chaque année un rapport sur son activité.
- Il peut formuler au Maire toute recommandation sur les conditions de fonctionnement et l'impact du système.
- Il peut, à cet effet, demander au Maire de faire procéder à des études par des organismes ou bureaux d'études indépendants.

#### **4.3. Les modalités de saisine du collège**

- Le collège peut se saisir de toute question entrant dans le champ de sa compétence.
- Le collège reçoit les doléances des citoyens qui estiment avoir subi un préjudice direct et personnel du fait d'un manquement aux normes en vigueur, à la charte ou à ses principes. Il en informe la mairie d'arrondissement concernée. Le collège émet à l'égard des parties concernées toute recommandation de nature à apporter une solution au litige.
- Le collège ne peut intervenir sur des faits faisant l'objet d'une procédure devant les tribunaux administratifs ou judiciaires ou devant une instance disciplinaire.

**ANNEXE 1** : la liste des textes applicables

**ANNEXE 2** : la composition du collège d'éthique

**ANNEXE 1 :**

**LISTE DES TEXTES APPLICABLES**

Loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

**Article 10 de la loi N°95-79 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité**

**Décret N°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance**

**Circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995**

**Président Délégué**

M. Hoss, Conseiller d 'Etat, Président délégué du collège

**Elus titulaires**

M. Lévêque, adjoint au maire de Lyon

Mme Mailler, conseillère municipale

M. Huguet, maire du 3ème arrondissement

Mme D 'Anglejan, conseillère municipale

*M. Giordano, conseiller municipal*

*M. Lafond, adjoint au maire du 6<sup>ème</sup>*

**Suppléants**

M. Front, adjoint au maire du 5ème

M. Sécheresse, conseiller municipal

M. Bideau, conseiller municipal

Mme Robin, conseillère municipale

*Mme Perrin-Gilbert, maire du 1<sup>er</sup>*

*Mme Yeremian, adjoint au maire du 3ème*

**Personnalités qualifiées**

M. Niveau, Recteur Honoraire

M. Bodhuin, Directeur du Centre commercial de la Part-Dieu

Maître Chanon, avocat, ancien Bâtonnier

*M.Pellet, président de la fédération rive -gauche des commerçants*

*M.Cellérier, président de l'association des commerçants de la Presqu'île*

**Représentants d 'associations**

M. Troller, Président, LICRA

M. Goldberg, Président, LDH

M. Gallo, CLAUDA

Maître Ianucci, Président, Chaire lyonnaise des droits de l 'homme

*M.Khenniche, président de la fédération du Rhône du MRAP*

*M.Barthélémy, président de l'association "Agir ensemble pour les droits de l'homme"*